

Commission Consultative
des Maisons et Centres de Jeunes

Commission Consultative
des Organisations de Jeunesse

C/o Ministère de la Communauté française
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Monsieur Rudy Demotte
Ministre-Président
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 2 mars 2018

Nos Réf. : 20180302/Avis CCMCJ-CCOJ/ Avant-projet de loi « Travail semi-ageral & associatif »

Vos Réf. : FD/OD/CG/0702.2018

Copie à : Mme Isabelle Simonis, Ministre de la Jeunesse

Objet : Demande d'avis concernant l'avant-projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale – Gouvernement fédéral

Monsieur le Ministre-Président,
Cher Monsieur Demotte,

Faisant suite à votre demande d'avis sur le projet de texte repris sous objet, la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ) et la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) s'associent pour vous faire part de leur positionnement.

Le Secteur de la Jeunesse a été attentif à l'élaboration de ce projet de texte et les associations représentatives qui le composent ont suivi les travaux avec attention. Elles ont alimenté et soutenu les avis et interpellations émis par les partenaires sociaux et plus précisément par la Confédération des Employeurs des Secteurs Sportif et Socioculturel (CESSoC) et la Commission paritaire 329.02. Les commissions ne peuvent que répéter et rejoindre le positionnement formulé par ces instances. En conséquence, la CCMCJ et la CCOJ remettent un avis négatif unanime quant à l'application du dispositif pour leurs secteurs d'activité.

Ce projet de texte comporte effectivement de nombreux effets pervers amenant à une dérégulation du système de protection sociale et de solidarité, des réglementations sectorielles et des statuts existants. En ce qui concerne les spécificités du Secteur de la Jeunesse, nos inquiétudes portent sur les éléments suivants :

• Les garanties sur les normes d'agrément :

Les Centres de Jeunes et les Organisations de Jeunesse sont des structures professionnelles organisant leurs activités grâce à l'occupation de travailleurs permanents. Ces équipes agissent au regard des conditions d'agrément qui demandent notamment de satisfaire à une série de critères qualitatifs. Pour les garantir, la formation du personnel aux pratiques socioculturelles est nécessaire et est, à certains endroits, imposée réglementairement. Le projet de texte ouvre l'accès au « travail associatif » à l'ensemble des activités menées par les associations sans garantir les qualifications exigées.

Ainsi, pour le secteur Centres de Jeunes, chaque association doit – pour maintenir son agrément – certifier la présence d'un « *Animateur-coordonnateur qualifié* ». Pour ce faire, elle doit faire l'objet d'un agrément par un organe officiel (art. 15, §3 du décret du 20 juillet 2000). Or, la liste des activités autorisées (art. 1, 4. de l'A.R.) permet l'exercice de la fonction de « *Coordinateur ou intendant de maisons de jeunes* ». Cette disposition est contraire aux dispositions prévues par le Décret Centres de Jeunes.

- Les impacts sur la structure de l'emploi

Les décrets Centres de Jeunes et Organisations de Jeunesse déterminent des cadres d'emplois à accorder et à financer par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux associations agréées. Or, les textes ne sont appliqués que partiellement et les associations ne bénéficient que d'un nombre limité de ces postes de travail. Souvent dans l'impossibilité de financer le cadre manquant sur fonds propres, les structures se tournent vers les dispositifs d'aide à l'emploi (principalement APE ou ACS). Il se trouve que le montant de subvention accordé ou leur nombre a fortement diminué ces dernières années. Faute de mieux, les employeurs pourraient alors se tourner vers le statut de « travail associatif » - moins onéreux - pour parer comme ils peuvent au manque de financement des pouvoirs publics.

Cela reviendrait à faire assumer une part de l'activité des associations de jeunesse par des « petits contrats ». Cette situation pourrait produire un nivellement vers le bas de la qualité des services et nuire à la cohérence de l'action. Celle-ci devrait être menée par intermittence en contradiction totale avec les processus de travail dans nos secteurs qui sont basés sur le développement à long terme.

- Les impacts sur le volontariat

Les modes d'actions dans le secteur Centres de Jeunes et Organisations de Jeunesse reposent également pour une grande part sur le volontariat, par choix non par contrainte. Maintes activités d'encadrement (mouvements de jeunesse, ateliers hebdomadaires, stages, séjours ...) ou d'actions avec les jeunes (chantiers internationaux, actions de solidarité ...) sont à l'œuvre. Pour notre secteur, il s'agit d'un mode de collaboration de choix et d'actions formatrices qui participent à la formation et à l'émancipation des jeunes ainsi qu'à leur participation aux enjeux de société. À l'instar de ce que prévoit le « travail associatif », ces actions visent « *l'intérêt d'autrui et l'intérêt de la collectivité* ». L'ensemble des activités visées dans le projet d'arrêté royal peuvent rencontrer les activités réalisées par les volontaires.

Dans les Organisations de Jeunesse, les formateurs d'animateurs sont également des jeunes volontaires qui s'investissent dans la structure pour encadrer les animateurs de groupes d'enfants et de jeunes. L'encadrement par les pairs est un choix qui permet à ces jeunes bénévoles d'être mis à l'épreuve, de prendre des responsabilités dans un cadre bienveillant en étant accompagnés lors d'erreur ou de faux pas pour apprendre et devenir des personnes autonomes dans leur vie future. Ce cadre est possible car ce sont des bénévoles, qui ont donc fait le choix d'être là et ne sont liés par aucun contrat de travail à l'association.

L'introduction du statut de « travail associatif » risque d'entrer en concurrence avec celui de volontaire. Il est à craindre que, considérant l'attractivité pécuniaire du dispositif, certaines activités volontaires soient déportées vers un travail rémunéré. Outre les questions d'engagement que cela pose, les associations risquent de se retrouver face à une défection de certains volontaires réclamant un « dû » ou d'être entraînées dans une certaine forme de concurrence entre celles qui recourraient au « travail associatif » et les autres. Il est nécessaire de maintenir un distinguo entre volontariat et travail rémunéré.

· La terminologie utilisée

Le texte fait référence à différents endroits aux « *maisons de jeunes* », aux « *organisations de jeunesse* » ou aux « *mouvements de jeunesse* ». Pour ce qui nous concerne, ces libellés font référence à des types d'agrément bien spécifiques repris formellement dans les décrets du 20 juillet 2000 et du 26 mars 2009. Une lecture littérale du texte induit une application différente selon que les associations de jeunesse sont reprises dans l'une ou l'autre catégorie et exclues de toutes les autres.

Par ailleurs, la liste des activités reprises dans le projet d'arrêté royal fait parfois référence à des dénominations qui ne sont plus utilisées dans les secteurs concernés (économe, moniteur, colonies,...).

Comme déjà relevé par la CESSOC, les commissions proposent un aménagement des mesures existantes pour les Organisations de Jeunesse et les Centres de Jeunes. Plutôt que d'instaurer de nouvelles mesures particulièrement préjudiciables, les commissions sont demandeuses qu'une négociation s'ouvre sur une adaptation du dispositif dit « Article 17 » visant déjà un cadre d'exception pour certaines prestations occasionnelles (art. de l'A.R. du 28 novembre 1969). En effet, ce dispositif utilisé de longue date dans le Secteur de la Jeunesse, n'a pas été revu depuis de nombreuses années alors que les pratiques ont évolué.

Au vu de ces différents éléments, la CCMCJ et la CCOJ :

- **remettent un avis unanimement négatif pour l'application du dispositif au Secteur de la Jeunesse ;**
- **proposent un aménagement du dispositif dit « Article 17 » pour permettre son adaptation à l'évolution des pratiques ;**
- **demandent au Gouvernement de la Communauté française de s'opposer à cet avant-projet de loi et à ouvrir des négociations sur les dispositifs existants.**

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à notre avis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'expression de notre haute considération.

Pour la CCOJ,
Benjamin COCRIAMONT
Président



Pour la CCMCJ,
Geneviève NICAISE
Présidente

